



## Réunion du Comité Syndical

du 14 décembre 2011

### CS - 4.07 Adhésion à l'association « Acteurs Publics contre Emprunts Toxiques »

Le quatorzième jour du mois de décembre de l'année deux mil onze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

#### Etaient présents :

##### - Délégués titulaires :

**C.A.B.** : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Denis JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Pierre SANTOSILLO, Mme. Françoise RAVEY

**S.I.C.T.O.M.** : MM. Marcel GRAPIN, Roger-Serge TOUPENCE, Gérard GUYON, Mme. Alexia LAVALLEE

##### - Délégués suppléants avec voix délibératives :

**C.A.B.** : MM. Pierre BOUCON

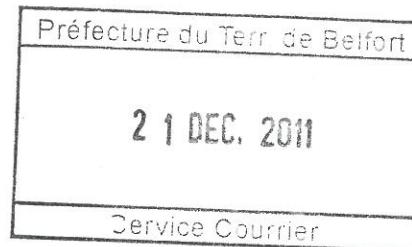
**S.I.C.T.O.M.** : NEANT

##### - Délégués suppléants sans voix délibératives :

**C.A.B.** : NEANT

**S.I.C.T.O.M.** : M. Jean-Pierre SALVADOR

Le quorum est atteint : 12 présents



#### Etaient excusés

##### - Délégués titulaires :

**C.A.B.** : MM. Jean-Claude MATHEY, Jean-François ROOST  
Pouvoir : NEANT

**S.I.C.T.O.M.** : MM. Hervé GRISEY, Roger GAUGLER  
Pouvoir : M. Hervé GRISEY donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN

- Délégués suppléants :

**C.A.B.** : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Mme. Céline RAIGNEAU

**S.I.C.T.O.M.** : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD



**Adhésion à l'association  
Acteurs Publics Contre les  
Emprunts Toxiques**

**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 14 décembre 2011

**RAPPORT**

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI  
Président

L'assemblée délibérante a adopté à l'unanimité le 12 octobre dernier une motion contre les conséquences du démantèlement annoncé de Dexia Crédit Local.

Parmi les orientations définies dans cette motion, elle a retenu le principe d'adhésion aux mouvements collectifs créés en réponse à la commercialisation d'emprunts toxiques aux collectivités territoriales, à l'exemple de l'association Acteurs Publics Contre Emprunts Toxiques.

La présente délibération a pour objet de concrétiser l'orientation validée le 12 octobre dernier par une adhésion à Acteurs Publics Contre Emprunts Toxiques.

Les statuts de l'association, ainsi que la composition du Bureau et les membres adhérents sont annexés au présent rapport.

L'association a pour objet :

- l'information, l'échange d'expérience et l'entraide entre les collectivités territoriales, leurs groupements, et plus largement, l'ensemble des acteurs publics concernés par les emprunts toxiques proposés par les établissements bancaires ;
- la création d'une convergence entre l'ensemble des acteurs publics dans leurs initiatives relatives aux emprunts toxiques ;
- l'action collective, y compris judiciaire, de ces acteurs publics à l'encontre de la pratique des emprunts toxiques ;
- le soutien aux acteurs publics désireux d'engager des contentieux avec les établissements de crédit, y compris par l'intervention de l'association en justice à leurs côtés.

Le S.E.R.T.R.I.D ayant été assimilé par délibération CS 1.06 du 28 septembre 2005 à une commune de 10 à 20 000 habitants, le coût de l'adhésion est fixé à 200 € par an.

Ceci exposé,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- ACCEPTE l'adhésion à Acteurs Publics Contre les Emprunts Toxiques ;
- AUTORISE l'inscription de la cotisation annuelle au budget.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D le 14 décembre 2011, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 21 DEC. 2011 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le

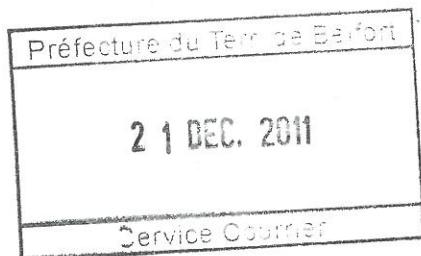
21 DEC. 2011

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Président**

L



Leouahdi Selim GUEMAZI



# Le bureau

## Président :

Claude BARTOLONE, président du Conseil général, député de la Seine-Saint-Denis (93)

## Trésorier :

Henri PLAGNOL, député-maire de Saint-Maur-des-Fossés (94)

## Secrétaire :

Maurice VINCENT, maire de Saint-Etienne, président de Saint-Etienne Métropole (42)

## Vice-présidents :

Eugène BINAISSE, maire d'Henin-Beaumont (62)

Christophe FAVERJON, maire d'Unieux, vice-président de Saint-Etienne Métropole (42)

Marc GOUA, député-maire de Trélazé (49)

Corentin HILY, maire de Ploeren (56)

Séverin MEDORI, Maire de Linguizzetta (20)

Sébastien PIETRASANTA, maire d'Asnières sur Seine, conseiller régional d'Île-de-France (92)

Noël SEGURA, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone, conseiller régional de Languedoc-Roussillon (34)

# Les membres

## Les membres fondateurs de l'association

- ▶ Président : Claude BARTOLONE, Député, Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis
- ▶ Trésorier : Henri PLAGNOL, Député-maire de Saint-Maur-des-Fossés
- ▶ Secrétaire : Maurice VINCENT, Maire de Saint-Etienne
- ▶ Vice-président : Eugène BINAISSE, Maire d'Henin-Beaumont
- ▶ Vice-président : Christophe FAVERJON, Maire d'Unieux
- ▶ Vice-président : Marc GOUA, Député-Maire de Trélazé
- ▶ Vice-président : Corentin HILY, Maire de Ploeren
- ▶ Vice-président : Séverin MEDORI, Maire de Linguizzetta
- ▶ Vice-président : Sébastien PIETRASANTA, Maire d'Asnières sur Seine, Conseiller Régional
- ▶ Vice-président : Noël SEGURA, Maire de Villeneuve lès Maguelone

## Les acteurs publics locaux membres de l'association fondateurs de l'association

- ▶ Commune d'Achicourt (62)
- ▶ Conseil général de l'Ain (01)
- ▶ Commune d'Asnières-sur-Seine (92)
- ▶ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais – SIAC (74)
- ▶ Commune de Donges (44)
- ▶ Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains – SIDRU (78)
- ▶ Commune de Fresnes (41)
- ▶ Commune d'Hénin-Beaumont (62)
- ▶ Commune de Linguizzetta (20)
- ▶ Commune de Ploeren (56)
- ▶ Commune de Saint-Etienne (42)
- ▶ Commune de Saint-Maur-des-Fossés (94)
- ▶ Commune de Saint-Tropez (83)
- ▶ Conseil général de la Seine-Saint-Denis (93)
- ▶ Commune de Seynod (74)
- ▶ Commune de Thouaré-sur-Loire (44)
- ▶ Commune de Trégastel (22)
- ▶ Commune de Trélazé (49)
- ▶ Commune d'Unieux (42)
- ▶ Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (03)
- ▶ Commune de Villeneuve-lès-Maguelone (34)

# Les recours juridiques

## Les recours juridiques de l'assignation menée par la Seine-Saint-Denis

Deux principes président à la conclusion de tout contrat :

les personnes qui le concluent doivent avoir la compétence pour le faire  
le consentement des personnes ne doit pas reposer sur une erreur sur la nature ou l'objet du contrat Or,  
très clairement, ces 2 principes n'ont pas été respectés au moment de la signature des contrats portant  
sur les emprunts structurés. Au nom de ces principes bafoués, l'assignation en justice a pour but  
d'obtenir l'annulation des contrats relatifs aux emprunts toxiques.

### a) les collectivités locales ne peuvent spéculer, comme l'indique la circulaire du 15 décembre 1992

Or, dans les prêts structurés, le taux variable est indexé sur des données clairement spéculatives, car il conduit  
une collectivité française à jouer sa dette au gré des fluctuations des taux de change, extrêmement volatiles,  
surtout en période de crise économique ! Les contrats sont donc nuls sur le fondement de l'article 1108 du code  
civil qui impose la capacité du contractant à signer le contrat.

### b) les collectivités n'avaient pas toute l'information requise pour signer ces contrats

parce que les banques se sont bien gardées de détailler les risques encourus. Pire, elles ont  
volontairement donné des informations exagérément optimistes, voire erronées, en nous garantissant  
une quasi-absence de risque. Elles n'ont pas répondu à leur obligation d'information et encore moins de  
mise en garde dans le domaine des opérations spéculatives.

parce qu'elles savaient que les collectivités n'étaient pas équipées pour apprécier les risques encourus.  
Ce sont carrément des traders que nous aurions dû avoir dans nos directions financières, pour  
comprendre et suivre l'évolution des emprunts toxiques !

Ce défaut d'information, le Tribunal de Commerce de Toulouse l'a déjà relevé, à propos d'une SA d'HLM  
dans un jugement de mars 2008, qui a résilié un swap.

En l'absence d'information claire et détaillée sur le contenu des contrats portant sur des emprunts  
toxiques, on peut considérer que le consentement des collectivités n'a pas été valablement donné  
(article 1108, 1109 et 1116 du code civil)

# Statuts de l'association

Association enregistrée sous le numéro W931009287 à la Préfecture de Seine-Saint-Denis

## Préambule :

Un nombre croissant de collectivités territoriales, d'établissements publics et d'autres acteurs publics réalisent que les banques les ont amenés depuis plusieurs années à conclure auprès d'elles des emprunts et autres produits financiers hypothéquant gravement leur avenir.

Comme l'a récemment souligné la Cour des comptes, l'opacité de ces produits recourant à des taux d'intérêt soumis aux variations d'indexes extrêmement complexes et l'attrait de la courte période de taux bonifiés par laquelle commençait l'emprunt, étaient destinés à cacher une toute autre réalité.

Ce qui se dissimulait derrière cette pratique consistait à faire supporter à une collectivité, parfois pour des décennies, le risque d'une augmentation sans limite des taux d'intérêts à payer. Les banques ne mettaient jamais en garde les collectivités contre la nature et le risque spéculatifs de ces nouveaux produits exclusivement conçus pour renforcer leurs marges.

Depuis peu, les périodes de taux bonifié étant passées, le caractère nuisible des emprunts commence à se faire jour. De plus en plus de collectivités de toutes tailles et d'établissements publics voient en effet leurs taux monter en flèche sous l'effet d'indexations savamment échafaudées par les établissements de crédit, et ce dans leur seul intérêt.

Cette situation dangereuse pour les finances locales, qui menace la liberté d'administration des collectivités territoriales, appelle de leur part des actions résolues en direction des banques, comme l'engagement de contentieux, afin d'influencer leur comportement.

Pour être efficaces, les acteurs publics ne peuvent se contenter d'affronter individuellement les établissements financiers. Ils doivent faire converger informations et expériences. Pour agir, notamment en justice, ils doivent pouvoir s'appuyer sur les ressources et l'intervention d'un collectif national.

## Article 1er - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ACTEURS PUBLICS CONTRE LES EMPRUNTS TOXIQUES » APCET

## Article 2 - Objet

L'association « Acteurs publics contre les emprunts toxiques » a pour objet :

- ▶ l'information, l'échange d'expérience et l'entraide entre les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux, les établissements publics hospitaliers, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et autres acteurs publics, y compris les sociétés d'économie mixte, les SA d'HLM, face aux emprunts toxiques proposés par les établissements bancaires,
- ▶ la création d'une convergence entre les acteurs publics dans leurs initiatives relatives aux emprunts toxiques,
- ▶ l'action collective, y compris judiciaire, de ces acteurs publics à l'encontre de la pratique des emprunts toxiques,
- ▶ le soutien aux acteurs publics désireux d'engager des contentieux avec les établissements de crédit, y compris par l'intervention de l'association en justice à leurs côtés.

## Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel du Département de la Seine Saint Denis, 93006 Bobigny.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

#### **Article 4 - Composition**

L'association se compose de collectivités territoriales, et de leurs groupements, d'établissements publics locaux et autres acteurs publics et entreprises publiques locales, personnes morales représentées par leurs représentants.

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation :

- ▶ collectivités territoriales et groupements de collectivités :

Couvrant moins de 10.000 habitants : 50 euros

Entre 10.001 et 100.000 habitants : 200 euros

Plus de 100.001 habitants : 2.000 euros

- ▶ autres acteurs publics :

Budget inférieur à 10 Millions d'euros : 200 euros

Budget inférieur à 100 Millions d'euros : 1.000 euros

Budget supérieur à 100 Millions d'euros : 2.000 euros

#### **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ Le montant des cotisations.
- ▶ Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- ▶ Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - Bureau**

L'association est dirigée par un bureau, composé de 10 membres et comprenant notamment un président et des vice-présidents, parmi lesquels l'un d'eux assumera les fonctions de trésorier et un autre celles de secrétaire.

Les fonctions de président de l'association seront exercées, pour la première année, par le Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis. Au-delà de cette période, le président changera chaque année. Le président peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Des vice-présidents, parmi lesquels figurera, en tant que trésorier, le Maire de Saint-Maur des Fossés, et comme secrétaire, le Maire de Saint-Etienne, seront désignés lors de l'assemblée constitutive de l'association pour la première année. Le trésorier et le secrétaire peuvent faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Au-delà de la première année, le bureau désigne en son sein, chaque année, le président, les vice-présidents et parmi eux le trésorier.

Les autres membres du bureau seront désignés, pour la première année, par le président et les vice-présidents au sein de l'assemblée générale de façon à représenter la diversité des acteurs publics réunis en assemblée générale.

Tous les membres du bureau seront, au-delà de la première année, élus par l'assemblée générale. Le renouvellement du bureau intervient tous les ans.

Le président a le pouvoir de représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense devant tous les degrés et toutes les formes de juridiction.

Il rend compte au bureau et à l'assemblée générale des actions judiciaires engagées au nom de l'association.

#### **Article 7 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit le bureau à l'issue de la première année.

L'assemblée est convoquée par tout moyen au moins 3 jours à l'avance.

#### **Article 8 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 9 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 8 mars 2011.**

Le Président, Claude BARTOLONE  
Le Trésorier, Henri PLAGNOL